

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 29 avril 2013 portant nomination en qualité d'officier de protection principal de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – M. Pujal (Arnaud)

NOR : INTV1312765S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu la décision du 13 décembre 2012 fixant le tableau d'avancement, par voie d'examen professionnel, au grade d'officier de protection principal au titre de l'année 2013,

Décide:

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2013, M. Arnaud Pujal, officier de protection 5^e échelon (indice brut 500), est nommé en qualité d'officier de protection principal et classé au 1^{er} échelon de ce grade (indice brut 504) avec une année d'ancienneté conservée.

Article 2

Compte tenu d'une année d'ancienneté conservée, M. Arnaud Pujal est promu au 2^e échelon de son grade (indice brut 572) à compter de la même date.

Article 3

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur les crédits du chapitre 641 du budget de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 4

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 avril 2013.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*

P. BRICE